

**ASSOCIATION FRANCAISE DES FEMMES
DES CARRIERES JURIDIQUES - AFCJ**
Association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901

1

Le divorce par consentement mutuel devant notaire ?

Marie-Cécile MOREAU

Présidente de l'AFCJ

Vouloir confier aux notaires, le prononcé du divorce par consentement mutuel est une idée qui, juridiquement, est condamnable. La proposition en ce sens, contenue dans le rapport de M. Éric WOERTH sur la révision générale des politiques publiques, a de quoi surprendre.

Le divorce vient, déjà, de faire l'objet d'une réforme qui est entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2005. Si une telle perspective avait pu être suggérée très discrètement et par quelques uns, en phase préparatoire, la récente loi ne s'y est pas arrêtée.

Les critiques de cette nouvelle proposition ne manquent pas. Elles ne viennent pas seulement des avocats qui y voient une défiance à l'égard, de leur profession, mais elles viennent, aussi, de façon plus générale et non corporatiste, des rangs de ceux qui, déjà, s'inquiétaient du « laxisme » du texte précédent.

Ne manquent pas non plus les interrogations. Il se murmure que le projet aurait été élaboré dans le plus grand des secrets entre Bercy, Matignon et l'Élysée. Mais dans quel but ? Le but d'une simplification des procédures, mais l'argument a déjà été très largement utilisé pour justifier la précédente réforme. Le but d'offrir une alternative au manque de magistrats, mais le remède porterait, alors, atteinte aux principes les plus généraux de notre droit, y compris constitutionnel.

De quoi s'agit-il sérieusement ?

L'expérience confirme que le divorce par consentement mutuel est dans la quasi-totalité des cas, un consentement au divorce et rien de plus. Les modalités et les conséquences du divorce pour les conjoints et pour les enfants, restent toujours en litige. Il faudra, c'est humain, discuter, négocier, ajourner, admettre, rediscuter, renégocier, parfois même se tourner vers un divorce contentieux. Les auteurs de la nouvelle proposition croient-ils vraiment, qu'il soit possible pour les futurs divorcés par consentement mutuel, de planifier, eux seuls leur séparation dans un respect, sans contrôle, d'une réelle égalité de leurs deux libertés respectives ?

ASSOCIATION FRANCAISE DES FEMMES DES CARRIERES JURIDIQUES - AFCJ

Association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901

2

La réponse est non : ils ne peuvent pas le croire. Si les pouvoirs publics, en effet, nourrissaient une telle utopie, il suffirait, alors pour eux d'installer dans les Mairies de célébration du mariage, une machine enregistreuse du divorce.

La question incontournable qui reste posée est celle du respect des libertés individuelles. Or, ce contrôle n'est pas du ressort du notaire. Cette prérogative est attribuée par notre constitution (article-66), au juge et à lui seul.

C'est pourquoi la proposition contenue dans le rapport de M. Éric WOERTH ne devrait pas pouvoir aboutir